



PROCÈS VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2024

Par convocations individuelles du 5 juin 2024, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHARMEIL, se sont réunis, le Mercredi 12 juin 2024 à 18h30 en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Franck GONZALES Maire.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Présents :

Mme Martine BARD — M Serge BARDET — M Jean-Paul DAPP — Mme Solange DURAND — M Franck GONZALES — Mme Chantal MELIS — Mme Denise PIASTRA — M Jean PIERRE — Mme Séverine PINET — M Pierre RAPACCIULO — M Christian ROBERT — M Jean Michel SAINT ANDRÉ — Mme Mireille THERRIAUD.

Absents :

Mme Josette CHABOT pouvoir à M Franck GONZALES, M Maurice TISSIER.

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Jean PIERRE a été désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du procès-verbal du 10 avril 2024,
- 2- Décisions du Maire,
- 3- Demande de subvention Festif Country Club,
- 4- Délégué à la protection des données mutualisé convention 2024-2028 avec l'ATDA,
- 5- Remboursement sinistre Mme ROUMIER,
- 6- CRCVCB – attribution Marché de Maîtrise d'œuvre volet immobilier,
- 7- CRCVCB – attribution Marché de Maîtrise d'œuvre volet espaces publics,
- 8- Extension de la vidéoprotection Demandes de subventions FIPD Région AURA,

Divers

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 AVRIL 2024

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 10 avril 2024 transmis aux membres du Conseil par voie dématérialisée. Celui-ci, est approuvé à l'unanimité

2) DÉCISIONS DU MAIRE

Monsieur GONZALES rappelle que par délibération du 24 juin 2020 le conseil municipal avait délégué au Maire un certain nombre de ses compétences afin d'accélérer l'exécution des affaires courantes et de simplifier les tâches administratives.

Comme le prévoit la réglementation en vigueur M le Maire rend compte des décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation :

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle ;

N°2024-005 du 21 mai 2024 Décision d'ester en justice procédure en paiement / expulsion - impayés de loyers 8bis place R. Chopard M Mavrick DUPRÉ.

Le conseil municipal prend acte de la décision qui lui est présentée.

3) DEMANDE DE SUBVENTION FESTIF COUNTRY CLUB

Monsieur GONZALES rappelle que lors du dernier conseil municipal il avait été décidé de sursoir à la décision d'attribution d'une subvention pour la manifestation des 20 ans du Festif Country club dans l'attente d'une finalisation de leur budget.

Madame DURAND indique que le club de FESTIF COUNTRY CLUB sollicite une subvention exceptionnelle pour l'organisation d'une manifestation pour fêter les 20 ans du club. Cet événement prévu le 5 octobre se déroulerait à la salle Monzière de Bellerive sur allier afin d'y accueillir plus de 250 danseurs et leurs accompagnateurs. Elle précise que le budget prévisionnel de la manifestation a été revu en fonction des 150 pré-inscriptions déjà reçues, il fait ressortir un déficit de - 3 960 €. Elle précise qu'il s'agit de la première demande d'aide de l'association qui est présente sur la commune depuis de nombreuses années.

Délibération n°1

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE FESTIF COUNTRY CLUB
--

Madame DURAND expose,

Le club de FESTIF COUNTRY CLUB organise, à l'occasion de ses 20 ans d'existence une manifestation qui se déroulera le jeudi 5 octobre à l'espace Jean Dubessay de Bellerive sur Allier.

Cet événement d'envergure nationale accueillera des chorégraphes américains, irlandais et anglais venu enseigner de nouvelles danses puis partager la piste au cours du bal du soir.

Eu égard au caractère inhabituel de l'évènement et afin d'accompagner l'association dans cette organisation il est proposé de lui attribuer une subvention exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'Allouer** une subvention exceptionnelle de 1 500 euros à l'association FESTIF COUNTRY CLUB.

4) DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES MUTUALISÉ – CONVENTION 2024-2028 AVEC L'ATDA,

Monsieur GONZALES rappelle que le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) impose à chaque autorité publique de désigner un délégué à la protection des données (DPO) Depuis le 1 janvier 2019 cette mission a été portée par le service de protection des données de l'ADTA, la convention arrive à échéance. Il est donc proposé de renouveler pour 4 ans la convention avec l'ATDA

Délibération n°2

OBJET : DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES MUTUALISÉ - CONVENTION 2024-2028 AVEC L'ATDA.
--

Monsieur le Maire rappelle que le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018. Il a pour objectifs :

- de renforcer la sécurité des données personnelles,
- d'adapter les droits et libertés des personnes aux conditions de l'ère numérique,
- de réaffirmer le droit des personnes,
- d'augmenter les sanctions encourues,
- de créer un cadre juridique unifié dans la gestion des données personnelles.

Le RGPD impose également à chaque autorité publique de désigner un délégué à la protection des données (DPO).

Depuis le 1 janvier 2019 cette mission a été portée par le service de protection des données de l'ADTA, la convention arrive à échéance. Il est donc proposé de renouveler pour 4 ans la convention avec l'ATDA pour les prestations suivantes :

Missions obligatoires

- Information et conseil aux élus et agents de la commune,
- Contrôle du respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données,
- Assistance à la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données,
- Coopération et point de contact avec l'autorité de contrôle (CNIL),

Missions complémentaires

- Mise à disposition d'un logiciel spécifique et accompagnement à son utilisation,
- Assistance à la cartographie de traitement des données et à l'élaboration du registre des activités de traitements,
- Assistance dans l'objectif de définir et prioriser les actions à mener,
- Assistance en cas de violation des données personnelles.

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec délégué à la protection des données (DPO) au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de renouveler son adhésion au service optionnel de protection des données personnelles de l'ATDA,
- **Désigne** l'ATDA en tant que personne morale es qualité de déléguée à la protection des données à compter du 1 janvier 2024,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération,
- **S'engage** à prévoir les crédits correspondants au budget et à verser la contribution financière fixée annuellement par le conseil d'administration de l'ATDA.

Cf annexe 1

5) REMBOURSEMENT SINISTRE Mme ROUMIER

M GONZALES indique que la responsabilité de la commune est engagée pour défaut d'entretien normal de la chaussée suite à la formation d'un nid de poule route des grands champs. Cette voie de circulation est fortement dégradée par le passage des nombreux camions desservant la déchetterie. Bien qu'ayant déjà fait l'objet d'un premier comblement ledit nid de poule s'est agrandi avec les ruissellements des nombreux épisodes pluvieux et une utilisatrice de la déchetterie n'a pu l'éviter entraînant la crevaison de son pneu avant gauche.

Après saisine des assurances en responsabilité civile il s'avère que le contrat liant la commune et Groupama couvrant ce dommage prévoit une franchise supérieure au montant des réparations engagées.

L'assureur de Madame ROUMIER, la MACIF, a adressé à la commune une réclamation le 16 mai 2024 afin de demander le remboursement des frais occasionnés par ce sinistre qui s'élèvent à 306,91 €.

Délibération n°3

OBJET : REMBOURSEMENT SINISTRE Madame ROUMIER.

Le 15 février 2024, Madame ROUMIER a emprunté la route des grands champs pour se rendre à la déchetterie, dans son déplacement elle n'a pu éviter un nid de poule de la chaussée provoquant la crevaison d'un de ses pneus et l'immobilisation de son véhicule.

Le nid de poule s'étant récemment formé, aucune signalisation n'était en place lors du passage de Madame ROUMIER ce qui est de nature à engager la responsabilité de la commune pour défaut d'entretien normal de la chaussée. Après saisine des assurances en responsabilité civile il s'avère que le contrat liant la commune et Groupama couvrant ce dommage prévoit une franchise supérieure au montant des réparations engagées.

L'assureur de Madame ROUMIER, la MACIF, a adressé à la commune une réclamation le 16 mai 2024 afin de demander le remboursement des frais occasionnés par ce sinistre qui s'élèvent à 306,91 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** le remboursement de la somme de 306,91 € correspondant aux réparations des dommages causés,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

6) CRCVCB - ATTRIBUTION MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE VOLET IMMOBILIER

M GONZALES rappelle que la commune est engagée dans une opération de revitalisation de son cœur de bourg. Il indique que le travail de définition et de programmation a été mené en collaboration avec les partenaires institutionnels (Conseil départemental, Vichy Communauté) et complété par une consultation auprès de la population et des acteurs économiques de la commune, le projet a été dimensionné pour répondre aux besoins de la commune.

Après cette phase de définition du programme il est nécessaire de désigner un maître d'œuvre au volet immobilier du contrat de reconquête centre-ville centre-bourg (RCVCB) signé avec le Conseil Départemental et Vichy Communauté.

Les différentes missions du maître d'œuvre sont explicitées. Il est précisé l'avancement des missions et le processus de validation de la commune à chaque phase du projet.

Le rapport d'analyse des offres examiné lors de la commission marchés du 10 juin est présenté à l'assemblée.

Délibération n°4

OBJET : RCVCB ATTRIBUTION MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE VOLET IMMOBILIER
--

Monsieur le Maire expose,

Par délibération n°2023-17 du 24 mai 2023 le conseil municipal a approuvé le programme, les fiches d'actions et le plan de financement prévisionnel du contrat de reconquête centre-ville centre-bourg (RCVCB) signé avec le Conseil Départemental et Vichy Communauté.

Le volet immobilier de l'opération comprend :

- **Une résidence intergénérationnelle** comprenant 10 logements :
 - RDC : 6 logements destinés à des séniors (3 T2 et 3 T3) ;
 - 1° étage : 4 logements destinés à des familles monoparentales ou jeunes actifs (2 T2 2 T3) ;
 - Salle commune, permettant de développer le projet de vie sociale (cohésion et l'entraide, activités partagées avec la population de Charmeil).

- **Un Pôle Multi-Services (PMS)**, comprenant
 - RDC : un pôle santé, qui pourra accueillir plusieurs professionnels de santé et services (kiné, médecins généralistes, podologue, SSIAD) ;
 - 1° étage : 4 logements locatifs sociaux (3 T2 et 1 T3) ;

Les logements seront cédés à un bailleur social, dans le cadre d'une VEFA. La salle commune restera propriété de la commune. L'ensemble fera l'objet d'une copropriété.

L'enveloppe prévisionnelle globale de l'opération est estimée pour l'ensemble des bâtiments à 2 200 000 € HT.

Conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique la consultation de Maîtrise d'Œuvre (MO), sous procédure adaptée ouverte a été lancée le 12 avril.

Les critères d'analyse des offres ont été fixés de la façon suivante :

- | | |
|--|------|
| - Critère n°1 : Prix des prestations | 60 % |
| - Critère n°2 : Valeur technique appréciée au vu de la note méthodologique | 40% |

A la date limite de remise des offres fixée au 14 mai, à 12 heures, quatre candidats ont remis une proposition.

Réunis le 10 juin, les membres de la commission marchés, après examen des candidatures et dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R.2152-1 et R.2152-2 du code de la commande publique, ont rendu un avis et proposé le classement suivant :

- 1° : Sarl METRE CARRÉ,
- 2° : SPIRALE ARCHITECTURE,
- 3° : SOHO AUVERGNE,
- 4° : VFV ARCHITECTURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Valide** le classement des offres tel que proposé et suit l'avis de la commission communale en date du 10 juin 2024,

- **Attribue** le marché de maîtrise d'œuvre d'aménagement du cœur de bourg volet immobilier au groupement dont le mandataire est Sarl METRE CARRÉ pour un montant de rémunération total provisoire de 190 960 € H.T soit 229 152 € T.T.C se décomposant de la façon suivante :

- Forfait de rémunération provisoire pour les missions de bases (ESQ, APS, APD, PRO, VISA, ACT, DET, AOR) taux de rémunération 8,00 % ; 175 960 € H.T,
- Forfait de rémunération provisoire pour les missions complémentaires (SSI, STD) taux de rémunération 0,28 % ; 6 200 € H.T
- Forfait de rémunération provisoire pour la mission optionnelle Ordonnancement et Pilotage de Chantier (OPC) taux de rémunération 0,40 % ; 8 800 € H.T

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement ainsi que tous les documents utiles à la passation, l'exécution et le règlement du marché correspondant, ainsi que les avenants n'entraînant pas une augmentation du montant du marché.

7) CRCVCB - ATTRIBUTION MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE VOLET ESPACES PUBLICS

M GONZALES indique que la programmation de l'opération de revitalisation du cœur de bourg comprend une requalification des espaces publics en lien direct avec les constructions des deux bâtiments : une résidence intergénérationnelle et un pôle santé.

De même que pour le volet immobilier, il est nécessaire de désigner un maître d'œuvre au volet espaces publics du contrat de reconquête centre-ville centre-bourg (RCVCB) signé avec le Conseil Départemental et Vichy Communauté.

Il est souligné que les candidats ont été sollicités par la commission marchés afin de préciser leurs offres quant à la valeur des missions CIE et OPC.

Le rapport d'analyse des offres examiné lors de la commission marchés du 10 juin est présenté à l'assemblée.

Délibération n°5

**OBJET : : RCVCB ATTRIBUTION MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
VOLET ESPACES PUBLICS.**

Monsieur le Maire expose,

Par délibération n°2023-17 du 24 mai 2023 le conseil municipal a approuvé le programme, les fiches d'actions et le plan de financement prévisionnel du contrat de reconquête centre-ville centre-bourg (RCVCB) signé avec le Conseil Départemental et Vichy Communauté.

La mission de maîtrise d'œuvre porte sur l'aménagement de l'ilot centre-bourg, y compris le parvis de la mairie et les abords directs des futurs bâtiments (résidence intergénérationnelle et pôle multi-services). La maîtrise d'œuvre doit proposer une organisation des espaces publics en cohérence avec le site, ses contraintes, et les besoins exposés :

- **En matière de circulation et de déplacements :**
 - Maillage des voies de desserte avec les voies principales adjacentes ;
 - Aménagements d'espaces publics dédiés aux modes doux et espace de rencontre ;
 - Privilégier la circulation piétonne,
 - Apporter un complément en stationnement hors cœur d'ilot.

- **En matière de VRD**
 - Viabiliser les deux futurs bâtiments ;
 - Apporter une plus-value sur les revêtements de sol ;
 - Des passages surbaissés seront créés pour les traversées piétonnes ou accès aux différents espaces.
- **En matière d'espaces publics**
 - Traitement d'un front paysager le long de la route de SAINT POURÇAIN (RD6);
 - Programmation d'un espace public global (venelle piétonne, connexion aux autres quartiers, place urbaine, espace partagé, ...);
 - Travail paysager sur l'espace parvis de la mairie.
- **En matière de paysage**
 - Mise en œuvre d'un urbanisme d'îlots et d'espaces ouverts ;
 - Alternance entre implantations bâties et espaces ouverts paysagés ;
 - Chaque programme bâti est organisé autour d'un espace paysagé public ou collectif ;
 - Conforter l'entrée de l'îlot et les principes de façades de site.

L'enveloppe prévisionnelle de requalification des espaces publics est estimée à 618 000 € HT.

Conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique la consultation de Maîtrise d'Œuvre (MO), sous procédure adaptée ouverte a été lancée le 7 mai.

Les critères d'analyse des offres ont été fixés de la façon suivante :

- | | |
|--|------|
| - Critère n°1 : Prix des prestations | 60 % |
| - Critère n°2 : Valeur technique appréciée au vu de la note méthodologique | 40% |

A la date limite de remise des offres fixée au 3 juin, à 12 heures, quatre candidats ont remis une proposition.

Réunis le 10 juin, les membres de la commission marchés, après examen des candidatures et dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R.2152-1 et R.2152-2 du code de la commande publique, ont rendu un avis et proposé le classement suivant :

- 1° : ROBIN Cédric,
- 2° : REALITES BE,
- 3° : ATELIER d'architecture Nathalie LESPIAUCQ,
- 4° : EGIS VILLES & TRANSPORTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Valide** le classement des offres tel que proposé et suit l'avis de la commission communale en date du 10 juin 2024,

- **Attribue** le marché de maîtrise d'œuvre d'aménagement du cœur de bourg volet espaces publics au groupement dont le mandataire est **ROBIN Cédric** pour un montant de rémunération total provisoire de 39 520 € H.T soit 47 424 € T.T.C se décomposant de la façon suivante :

- Forfait de rémunération provisoire pour les missions de bases (ESQ, AVP, PRO, ACT, EXE, DET, AOR) taux de rémunération 5,97% ; 36 920 € H.T
- Forfait de rémunération provisoire pour la mission complémentaire (CIE) taux de rémunération 0,13% ; 780 € H.T
- Forfait de rémunération provisoire pour la mission optionnelle Ordonnancement et Pilotage de Chantier (OPC) taux de rémunération 0,29% ; 1 820 € H.T

,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement ainsi que tous les documents utiles à la passation, l'exécution et le règlement du marché correspondant, ainsi que les avenants n'entraînant pas une augmentation du montant du marché.

8) EXTENSION DE LA VIDÉOPROTECTION - DEMANDES DE SUBVENTIONS FIPD ET RÉGION AURA

Monsieur BARDET rappelle que la commune a mis en place depuis 2012 un système de vidéoprotection sur les principaux bâtiments publics par des caméras extérieures visionnant la voie publique aux abords de la salle polyvalente, de la mairie, aux abords de la salle Récréatif et sur l'espace J. Robert.

Il indique que les atteintes aux biens et comportements portant atteintes à la tranquillité publique sont régulièrement constatés sur le territoire communal : dégradations sur le city-stade, accidents sur les feux de circulation avec fuite des auteurs, vols de fleurs au cimetière, tags et graphes sur les bâtiments, vols dans les commerces de la zone d'activité, cambriolages dans les résidences principales,...etc ...

Face à ce constat il propose de s'appuyer sur les conclusions du diagnostic des forces de l'ordre pour réaliser une extension du réseau de vidéoprotection communal sur certains secteurs à protéger en priorité (abords de l'école, city stade et cimetière) ainsi que sur les axes de circulation pénétrants et accès à la zone commerciale.

Les implantations envisagées pour les caméras et les objectifs de surveillance - reconnaissance sont présentés à l'assemblée. La présence de caméras de voie publique impose une information du public précisant que la commune est vidéo-protégée à cet effet des panneaux seront implantés au niveau des entrées de bourg.

Les prestations relatives à l'extension du dispositif de vidéoprotection peuvent faire l'objet d'un financement par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et de la Région Auvergne Rhône-Alpes au titre de la sécurisation des territoires dans la limite de 80% du cout H.T.

M GONZALES rappelle que cette opération ne fait pas partie des engagements de la municipalité et qu'aucune inscription n'est prévue au budget. Il fait part de son adhésion quant au renforcement de la surveillance des bâtiments publics cible de plusieurs dégradations ou sinistres, mais s'interroge sur le bien-fondé des caméras pour dissuader des infractions sur la voie publique. Il reste favorable au projet qui reste conditionné aux aides maximales de l'Etat et de la région.

Délibération n°6

<p>OBJET : EXTENSION DE LA VIDÉOPROTECTION – DEMANDE DE SUBVENTIONS FIPD ET RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES.</p>

Monsieur Bardet, Adjoint expose,

L'intérêt d'un dispositif de vidéoprotection est de lutter contre l'insécurité, il a pour but de :

- Dissuader le passage à l'acte du délinquant ;
- Faire diminuer le nombre de faits commis ;
- Renforcer le sentiment de sécurité de la population ;
- Localiser les lieux de l'infraction et déterminer l'heure de commission des faits ;
- Faciliter l'identification des auteurs d'infractions et l'administration de la preuve.

La commune a mis en place depuis 2012 un système de vidéoprotection sur les principaux bâtiments publics par des caméras extérieures visionnant la voie publique aux abords de la salle polyvalente, de la mairie, aux abords de la salle Récréatif et sur l'espace J. Robert.

Un diagnostic a été réalisé avec le groupement de gendarmerie de l'Allier permettant, selon les objectifs retenus, d'identifier certains secteurs à protéger en priorité ainsi que les axes de circulation pénétrants.

Afin de renforcer les moyens de prévention et de sécurité sur les voies publiques, la municipalité ambitionne d'installer un centre de supervision (serveur vidéo, pc et écran) et 7 nouvelles caméras.

La première caméra sera implantée, sur la façade de l'école coté entrée salle de restauration. Elle permettra de sécuriser l'entrée des élèves, des enfants de l'accueil de loisirs et de surveiller les abords du city-stade afin de lutter contre les rassemblements, les dégradations, et incivilités.

La deuxième caméra sera implantée, sur un mât situé rue Breynat de Saint Véran. Elle permettra de surveiller l'entrée de service de l'école et la circulation montante rue Breynat de Saint Véran afin de lutter contre les dégradations et d'aider à l'identification des personnes ou véhicules.

Une caméra sera installée route de la montée du loup, soit sur un candélabre, soit sur la façade de la salle polyvalente. Elle permettra un visuel sur le parking et l'accès au cimetière. afin de dissuader des incivilités (vol de fleurs) et de participer à l'identification des personnes ou véhicules sur un axe de fuites.

Une caméra sera implantée route de Saint Pourçain - RD6 sur un candélabre avec vue sur le carrefour des routes de Saint Pourçain, rue du château et route de la montée du loup. L'objectif est : de dissuader les auteurs d'infractions par la présence d'une caméra sur un axe principal point d'entrée de la commune, d'apporter les preuves en cas d'accident de la circulation et de participer à l'identification des personnes ou véhicules sur un axe de fuites.

Une caméra de type multi capteurs (ou 3 caméras fixes) sera implantée route de Saint Pourçain - RD6 sur un mât sur le rond-point avec vue sur la route du Pont Boutiron RD27, Route de Saint Pourçain RD6 direction Bellerive- Vichy, rue de la sente aux renards accès zone commerciale. L'objectif est : de dissuader les auteurs d'infractions par la présence de caméras sur des axes de circulation très fréquentés, d'apporter les preuves en cas d'accident de la circulation, de vols sur la zone d'activités et de participer à l'identification des personnes et véhicules.

Le coût global de la fourniture et de l'installation des nouveaux équipements a été estimé par la société AND3000 à la somme de 50 580 € H.T.

Les prestations relatives à l'extension du dispositif de vidéoprotection peuvent faire l'objet d'un financement par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et de la Région Auvergne Rhône-Alpes au titre de la sécurisation des territoires dans la limite de 80% du cout H.T.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et spécialement ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1,

Considérant que l'extension du dispositif de vidéoprotection existant est une mesure adaptée à titre préventif et répressif en matière de tranquillité et de sécurité publique,

Considérant qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet d'extension du dispositif de vidéo protection tel que décrit ci-dessus pour un montant global de 50 580 € H.T,
- **Sollicite** les financements au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance de l'Etat et au titre de la sécurisation des communes auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes.
- **Autorise** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer les documents relatifs à ce dossier.

DIVERS

- Information ateliers sur l'accès aux soins,

Monsieur GONZALES indique avoir effectué un sondage sur intramuros portant sur l'accès aux soins dans la commune pour répondre à l'initiative d'une consultation menée par le Sénateur Bruno ROJOUAN pour l'équité territoriale en matière d'accès aux soins. Plus de 114 personnes ont répondu signe de l'intérêt des Charmeillais pour accueillir de nouveaux professionnels de santé.

Madame MELIS prend la parole pour faire le compte rendu de la réunion du 31 mai dédiée aux maires de l'Allier sur la thématique de l'accès aux soins. Elle évoque plusieurs pistes parmi les 32 propositions du sénateur pour rétablir une équité entre les territoires. Les propositions sont diverses : aide à l'installation, exonération de cotisations, relever les honoraires de consultation, aide financière à la création de permanences, majoration de 20% des aides aux médecins installés en zones sous dotées, imposer un quota majoritaire de places en troisième cycle en médecine générale, création d'antennes de médecine d'urgence, salariat des médecins etc

Il est par ailleurs constaté que la désertification s'applique en matière de médecins généralistes mais gagne bon nombre d'autres professionnels de santé.

- Réorganisation de l'accueil périscolaire et de loisirs,

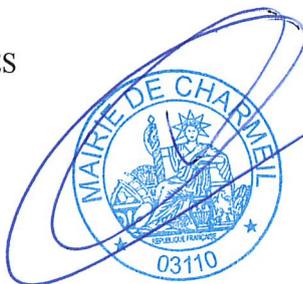
Monsieur GONZALES indique que depuis le 29 mai les deux agents assurant l'accueil périscolaire sont en arrêt maladie. Leur absence a été palliée par le décalage des postes au sein de l'école avec la bonne volonté des Atsem qui se sont proposées pour assurer une partie des horaires. En contrepartie la partie d'entretien des locaux est assurée par une personne missionnée par l'ADEF durant l'absence des agents malades.

Concernant l'encadrement de l'accueil de loisirs du mercredi, il a dû être transféré dans les locaux de l'AEJ de Saint Rémy en Rollat en raison du faible effectif présent (- de 20 enfants) et afin de respecter le taux d'encadrement des enfants ; cette solution pourrait être maintenue à la rentrée de septembre.

Par ailleurs un des agents assurant l'accueil périscolaire a fait part de sa mise en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1 septembre prochain, et une réorganisation de l'AEJ gestionnaire de la coordination du périscolaire et de l'accueil du mercredi contraindra la municipalité à revoir le fonctionnement des services pour la rentrée de septembre. Un appel à candidature sera lancé pour remplacer l'agent en disponibilité courant juillet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 40.

Le Maire,
Franck GONZALES



Le secrétaire de séance,
Jean PIERRE

Annexe 1

CONVENTION PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE

Entre les soussignés

L'Agence Technique Départementale de l'Allier sis 1 Avenue Victor Hugo - BP 1669 – 03016 Moulins cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc GERMANANGUE dûment autorisée par délibération du conseil d'administration n° DEL102021-5 du 15 octobre 2021,

d'une part,

ET

La commune de Charmeil sis 8, Place Robert Chopard 03110 CHARMEIL représentée par Monsieur Franck GONZALES, Maire, dûment habilité(e) à signer par délibération du conseil municipal du ~~12/10/21~~ ^{12/10/21} désignée ci-après le responsable de traitement,

d'autre part,

VU le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

VU les statuts modifiés de l'Agence Technique Départementale de l'Allier,

VU l'adhésion de la commune de Charmeil à l'Agence Technique Départementale de l'Allier,

VU la délibération du conseil municipal en date du ~~12/10/21~~ ^{12/10/21} de la commune de Charmeil décidant de désigner l'Agence Technique Départementale de l'Allier comme délégué à la protection des données,

VU les lignes directrices concernant les délégués à la protection des données adoptées le 5 avril 2017 par le groupe de travail « article 29 » sur la protection des données (WP243),

Il est convenu et exposé ce qui suit,

PREAMBULE

Le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018.

Il a pour objectifs de :

- Renforcer la sécurité des données personnelles,
- Adapter les droits et les libertés des personnes aux conditions de l'ère numérique,
- Réaffirmer le droit des personnes,
- Augmenter les sanctions encourues,
- Créer un cadre juridique unifié dans la gestion des données personnelles.

Il impose également pour chaque autorité publique de désigner un délégué à la protection des données.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dispose de pouvoirs de contrôle auprès de tout organisme public ou privé mettant en œuvre des traitements de données personnelles.

Les enjeux pour les collectivités locales sont de plusieurs ordres :

- Privilégier la qualité à la quantité des données à caractère personnel,
- Améliorer la sécurité et la qualité des données à caractère personnel des administrés,
- Renforcer la confiance entre l'administration et les administrés,
- Résoudre en amont les problèmes liés à la conciliation entre open data et protection des données à caractère personnel,
- Éviter de se voir infliger des sanctions par l'autorité de contrôle.

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de Charmeil a désigné par délibération du conseil municipal en date du l'ATDA, en tant que personne morale, comme délégué à la protection des données.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion au service optionnel : protection des données à caractère personnel, conformément à l'article 2 des statuts de l'ATDA.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Conformément à l'article 39 du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'ATDA en tant que DPO mutualisé assure les missions obligatoires suivantes :

- Information et conseil aux élus et aux agents de la commune :
 - Actions de sensibilisation, réunions d'information, formations,
 - Conseils apportés lors de la conception ou de l'évolution substantielle d'un traitement et en cas de violation des données personnelles.
 - Veille juridique et jurisprudentielle.
- Contrôle du respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données :
 - Analyse et vérification de la conformité des activités de traitement,
 - Ediction de recommandations.
- Assistance à la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) dans le but d'assurer une conformité de traitements spécifiques,
- Coopération avec l'autorité de contrôle (CNIL),
- Point de contact avec l'autorité de contrôle (CNIL) afin de faciliter l'accès de cette dernière aux documents et informations nécessaires à l'exécution de ses missions mentionnées à l'article 57 du RGPD, ainsi qu'à l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, de ses pouvoirs d'adopter des mesures coercitives, de ses pouvoirs d'autorisation et de ses pouvoirs consultatifs visés à l'article 58 du RGPD.

En complément des missions citées précédemment, l'ATDA, en tant que DPO, propose au responsable de traitement les prestations suivantes :

- Mise à disposition d'un logiciel spécifique et accompagnement à son utilisation afin de permettre le suivi de la mise en conformité de la structure adhérente et d'assurer la tenue et la mise à jour des registres des activités de traitement,
- Assistance à la cartographie de traitement des données personnelles et à l'élaboration du registre des activités de traitements :
 - Assistance au recensement en lien avec les services du responsable de traitement,
 - Assistance à l'élaboration du registre des activités de traitement et à sa mise à jour.
- Assistance dans l'objectif de définir et prioriser les actions à mener :
 - Réalisation d'un audit de conformité des traitements, mission en lien avec le contrôle du respect du RGPD,
 - Aide à l'élaboration d'un plan d'actions de mise en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Assistance en cas de violations des données personnelles (procédure de gestion, aide à la notification de violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, communication à la personne concernée).

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

Les missions couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par le responsable de traitement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Afin de mener à bien sa mission et conformément à l'article 38 du RGPD, le délégué à la protection des données doit :

- Etre informé en amont de tout projet impliquant des données à caractère personnel afin de pouvoir analyser sa conformité et formuler ses conseils. Il en sera de même à chaque étape du projet.
- Voir ses recommandations prises en compte. En cas de désaccord, les raisons pour lesquelles l'avis n'est pas suivi seront consignées (article 24 du RGPD).
- Etre à même de mener ou de piloter, de façon maîtrisée, toute action permettant de juger du degré de conformité de la commune, d'objectiver les éventuelles non-conformités. Pour mener à bien ces tâches, le responsable de traitement donne accès au DPO aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement.
- Etre consulté préalablement à toute analyse d'impact relative à la protection des données et être à même d'en vérifier l'exécution (article 35 du RGPD),
- Etre étroitement associé dans tout ce qui concerne les notifications de violation des données.

Le délégué à la protection des données fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable de traitement ou du sous-traitant.

ARTICLE 4 : RELATIONS ENTRE LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES ET LE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le délégué à la protection des données porte à la connaissance du responsable de traitement, dans le cadre des missions et activités qui lui sont confiées, son évaluation du niveau de conformité de la commune. S'il a connaissance d'une non-conformité, le délégué à la protection des données en informera le responsable de traitement.

Il rend compte au responsable de traitement et dans le cadre de sa mission, des points de non-conformité relevés et des risques encourus, et propose des mesures juridiques, organisationnelles ou techniques visant à mettre en conformité l'organisme et à atténuer ou annuler les risques.

Conformément à l'article 38 du RGPD, il s'engage à utiliser de façon confidentielle les informations et la documentation du responsable de traitement, à veiller à leur conservation sécurisée, et à ne pas les utiliser ni les conserver en dehors du strict cadre de sa mission.

Il informe de manière claire, précise et suffisante la commune de son rôle et de ses activités.

ARTICLE 5 : RELATIONS ENTRE LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES ET L'AUTORITE DE CONTROLE

Conformément à l'article 39 du RGPD, le délégué à la protection des données coopère avec l'autorité de contrôle (CNIL). Il fait office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36, et mène des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

Par conséquent, le délégué à la protection des données :

- Répond avec diligence à toutes les demandes de la CNIL et défère aux convocations de celle-ci. Ses déclarations auprès de celles-ci sont sincères.
- Entretient des relations loyales avec la CNIL.
- Est libre de prendre contact avec la CNIL en toute indépendance pour solliciter son avis. Toutefois, s'il le juge nécessaire, il veille à en informer le responsable de traitement.
- Ne communique que le strict nécessaire concernant les activités du responsable de traitement dans le cadre de ses échanges avec l'autorité de contrôle.
- Veille à la mise en place de procédures lui permettant d'être informé :
 - De toute communication de la CNIL vers le responsable de traitement (communication de réclamations, demandes d'informations, contrôles sur pièces, convocation)
 - De toute communication des services de l'organisme vers la CNIL
- Collabore loyalement à une mission de contrôle de la CNIL. Il permet, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la

consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version à jour. Il facilite la copie de ces pièces par les agents de contrôle et en informe le responsable de traitement.

ARTICLE 6 : ACCES AU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

L'ATDA garantit que le délégué à la protection des données est joignable. Elle communique à cet effet au responsable de traitement un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique.

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

Le nom du délégué à la protection pourra être publié par le responsable de traitement sous la forme suivante : ATDA - délégué à la protection des données mutualisé.

Le responsable de traitement communique les coordonnées du délégué à la protection des données à l'autorité de contrôle.

En cas de résiliation anticipée de la convention, le responsable de traitement informe l'autorité de contrôle de la fin de la mission de l'ATDA en tant que DPO.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Conformément à l'article 24 du RGPD, il incombe au responsable de traitement de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD.

Le respect de la protection des données relève de la responsabilité du responsable de traitement et non du délégué à la protection des données.

Le responsable de traitement ne peut transférer par délégation de pouvoir au délégué à la protection des données sa responsabilité.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à l'article 2 des statuts de l'ATDA, l'adhésion au service optionnel : protection des données à caractère personnel donne lieu au versement d'une contribution par la commune.

Le montant de la contribution est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Pour 2024, conformément à la délibération n°DEL122023-4 du conseil d'administration en date du 18 décembre 2023, le montant de la contribution annuelle s'élève à 721 €.

L'appel à contribution sera effectué chaque année.

En cas de résiliation anticipée de la convention, l'intégralité des sommes sera due sur quatre ans. Le paiement intégral de la contribution restant à percevoir sera appelé en une seule fois dans le mois qui suit la date d'effet de la résiliation.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par la commune de l'avis des sommes à payer.

La commune se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit du compte ci-après :

Comptable en charge du recouvrement : Paierie Départementale de l'Allier

Banque : Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00578

Numéro de compte : C0300000000

ARTICLE 9 : DUREE DE LA VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de quatre ans renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

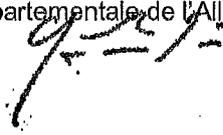
En cas de résiliation anticipée de la convention, la contribution annuelle restant à courir sur la durée de la convention sera due par la commune.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif compétent sera celui de Clermont-Ferrand.

A Moulins, le 07 MAI 2024
Le Président de l'Agence Technique
Départementale de l'Allier



Jean-Marc GERMANANGUE

A Charmeil, le
Le Maire,



Franck GONZALES

